

Numéro du répertoire 2023 / 138
R.G. Trib. Trav. 22/211/A
Date du prononcé 28 juin 2023
Numéro du rôle 2022/AU/56
En cause de : CPAS DE MANHAY C/ IVANOVSKA Anna

Expédition

Delivré à *Me S. MAQUEL - Avocat*
Pour la partie *intimée IVANOVSKA A.*

le *5/07/2023*
€
IGR */ exempt ant. 280,90 € Enn.*

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003380037-0001-0012-02-01-1



***Droit social – aide sociale – hébergement ukrainien – cohabitation – durée – loi du 8/07/1976, art 1, 57 § 1 et 60**

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MANHAY, BCE 0216.696.020, dont les bureaux sont établis à 6960 MANHAY, Voie de la Libération 4,

Partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée le CPAS, comparaisant par Maître Amandine CHAPELLE, avocat, qui se substitue à Maître Adrien KAISIN, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue des Bergeronnettes 22

CONTRE :

Madame Anna IVANOVSKA, RRN 89.08.11-762.57, domiciliée à 6960 MANHAY, Route de Saint-Antoine 10,

Partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée Madame I., comparaisant en personne, assistée par Madame Elena FROVOLA, traductrice-interprète jurée et par Maître Jeanne CARROZA, avocat, qui se substitue à Maître Sébastien MAQUEL, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue du Bondeau 7

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 juin 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2^e chambre (R.G. 22/211/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 16 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par

PAGE 01-00003380037-0002-0012-02-01-4



- pli judiciaire le 17 novembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 14 décembre 2022 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 avril 2023 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 décembre 2022 ;
 - les conclusions d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée au principal, remis au greffe de la cour le 13 janvier 2023 ;
 - les conclusions d'appel de la partie appelante au principal, remises au greffe de la cour le 09 février 2023 ;
 - l'état de dépens et le dossier de pièces de la partie intimée au principal, déposés à l'audience publique du 12 avril 2023 ;
 - les avis de remise du 13 avril 2023 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 14 juin 2023 ;
 - le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 14 juin 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 14 juin 2023.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINIAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 1^{er} août 2022, Madame I. contestait la décision du CPAS du 19 juillet 2022 de lui refuser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille.

La décision précise que dans la mesure où l'enquête sociale démontre qu'elle vit en couple avec un dénommé Thomas M., les revenus de celui-ci doivent être pris en considération. Or ceux-ci dépassent le montant du revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille (de 1.507,77 € /mois).



2. LE JUGEMENT

Par jugement du 13 octobre 2022, le tribunal déclarait la demande recevable et partiellement fondée.

Il condamnait le CPAS à verser à Madame I. une aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant à dater du 28 juin 2022 et aux dépens.

Le tribunal estimait que Madame I. cohabitait avec Monsieur M.

Quant à l'incidence de cette cohabitation sur la demande de Madame I., le tribunal a estimé qu'il ne pouvait être question d'appliquer les mêmes critères qu'en matière de revenu d'intégration sociale, comme l'a déjà indiqué la cour du travail de Liège en son arrêt du 14 décembre 2012.

Il estime qu'au regard de la situation particulière à laquelle Madame I. doit faire face, il relève de la dignité humaine de lui octroyer une aide sociale financière. Le tribunal considère qu'une telle personne, dans un contexte de fuite de tout ce qui constituait tant son identité sociale que financière, ne puisse sur la seule constatation d'une cohabitation chez un récent compagnon, être exclue de toute aide.

Le tribunal a considéré que Madame I., sans revenus et sans bien matériel et sans connaissance de la langue française, devait pourvoir aux besoins de sa fille, raison pour laquelle il a condamné le CPAS à lui verser une aide sociale équivalente au Ris cohabitant.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le CPAS interjetait appel du jugement au motif que le tribunal l'avait condamnée à payer une aide équivalente au RIS cohabitant alors qu'il est indéniable que Madame I. formait un couple avec Monsieur Thomas M. et qu'elle n'avait jamais formulé de demande au CPAS, ce qui permet de conclure que le budget était en équilibre, nonobstant le fait qu'elle suivait des cours et que ceux-ci s'élevaient à la somme de 137€.

Par conclusions du 13 janvier 2023, Madame I. introduit un appel incident. Elle sollicite la réformation du jugement en ce qu'il ne lui a pas accordé une aide équivalente au RIS au taux chef de famille. Elle demande que le CPAS soit condamné à lui verser le RIS à ce taux et les dépens.



4. LES FAITS

Madame I. est de nationalité ukrainienne, est divorcée et a une petite fille de 9 ans.

Elle vivait à Marioupol et a fui la guerre pour arriver en Pologne d'où on lui a proposé de venir en Belgique.

Elle est arrivée en Belgique le 10 avril 2022 à Sivry Rance où elle a été hébergée avec 3 autres familles chez une dame. Il y avait 12 personnes dans l'immeuble et elle ne disposait pas d'une chambre particulière avec sa fille.

Elle a introduit une demande d'aide sociale le 2 mai 2022 et par décision du 20 mai 2022, le Cpas de Sivry-Rance lui a accordé une aide au taux charge de famille de 1.507,77 € par mois à dater du 1^{er} mai 2022.

Elle indique qu'elle a connu Monsieur Thomas M. parce que la sœur de ce dernier habitait près de Sivry Rance et qu'il lui a proposé une chambre chez lui. Elle lui a précisé qu'elle pouvait payer un loyer.

Le 28 juin 2022, elle se présente au CPAS, accompagnée de Monsieur M., pour introduire une demande d'aide équivalente au RIS, qui lui a été refusée tenant compte des revenus de Monsieur M. parce qu'elle cohabitait avec celui-ci et qu'ils formaient un couple, ce qu'elle conteste.

Le CPAS prétend que Monsieur M. s'est présenté comme le compagnon de Madame I. et qu'à la sortie de leur entretien ils se sont embrassés, ce qui a poussé l'assistant social à investiguer sur les réseaux sociaux.

Lors de sa demande, ses charges sont énoncées comme suit : loyer : 300 €, frais scolaires : 50 €, autres : 350 €.

Lors de la visite domiciliaire, Monsieur M. a prétendu qu'il ne faisait qu'héberger Madame I. et qu'il ne comprenait pas pourquoi à Sivry Rance, le CPAS n'avait pas été demandé les revenus à la famille d'accueil. Il estime sa situation comparable. Il a alors demandé à ce que Madame I. soit entendue par le Conseil.

Lors de l'audition du 19 juillet 2022, étonnamment c'est uniquement Monsieur M. qui s'exprime. Il explique comment il a rencontré Madame I. et précise que suite à cette rencontre, ils ont sympathisé et Madame I. est venue s'installer chez lui. Il précise que sans l'octroi du RIS, il ne pourra pas « garder » Madame I. chez lui et qu'elle devra partir, voire retourner en Ukraine. Il indique qu'il se considère comme hébergeur. A la question de savoir s'ils sont en couple, il est hésitant et finit par répondre : « ...euh...et bien ...oui , on s'entend fort fort bien ». Il précise que ses revenus tournent autour de 2.000 € à 2.500 €.



Etant sans revenus, à l'exception des allocations familiales (196 € /mois), Madame I. soutient qu'elle s'est rendue à plusieurs reprises au CPAS pour trouver un autre logement et que le CPAS lui a refusé l'aide.

Par la suite, elle s'est rendue au CPAS de Charleroi qui a précisé qu'il ne pouvait l'aider que si elle déménageait sur le territoire de la commune.

Le 31 août 2022, Monsieur M. atteste de ce qu'il a rencontré Madame I. en mai 2022 dans un bar lors d'un week-end chez sa sœur. Madame I. lui a alors expliqué sa situation, notamment qu'elle était accueillie dans une famille où elle ne disposait pas de chambre individuelle et qu'elle souhaitait prendre un appartement. Comme il avait de la place chez lui, il lui a alors proposé une chambre. Elle est venue voir son domicile un week-end et elle lui a ensuite proposé de rester, moyennant un loyer de 300 €, ce qu'il a accepté.

Madame I. précise qu'à dater de novembre 2022, elle a habité à Charleroi où elle est finalement inscrite depuis le 15 novembre 2022.

5. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général estime que pour qu'il y ait cohabitation, il faut que les personnes vivent sous le même toit et partagent les charges du ménage mais également que cette cohabitation s'inscrive dans la durée.

En l'espèce, la seule période dont il est rapporté que Madame I. était intimement liée à Monsieur M. s'étend de mai à juin 2022, soit un mois et demi.

Il est établi qu'elle s'est inscrite ultérieurement à Charleroi, ce qui signifie que son hébergement chez Monsieur M. était temporaire.

Elle peut donc prétendre à une aide équivalente au RIS avec personne à charge, éventuellement sous déduction d'un avantage en nature pour le loyer.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 13 octobre a été notifié le 17 octobre 2022.

L'appel du 16 novembre 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

L'appel incident est également recevable pour être introduit dans les premières conclusions conformément à l'article 1054 du Code judiciaire.



6.2 Fondement

6.2.1 le droit à l'aide sociale

Madame I. a sollicité une aide sociale équivalente au RIS. Il n'est pas contesté qu'elle bénéficie de la protection temporaire et qu'elle est inscrite au registre des étrangers. Son droit théorique à l'aide sociale n'est pas remis en cause.

L'article 1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Selon l'article 57 § 1^{er}, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le Cpas accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée en vertu de l'article 60 § 3 de cette loi.

En ce qui concerne les personnes sans revenus, si l'aide matérielle peut correspondre au montant du revenu d'intégration sociale, l'octroi d'un tel montant n'est pas systématique et doit être adapté en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Toutefois, comme l'a précisé le tribunal, l'aide ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

6.2.2 La notion de cohabitation

L'article 14 §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale définit la cohabitation comme étant le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

La notion de « vie sous le même toit », critère spatial de la cohabitation, implique le partage de lieux de vie en commun tels une même cuisine, une même salle de bain, un même salon ou pièce à vivre. La notion de « ménage commun », critère socio-économique de la cohabitation, implique un partage de charges ou de tâches d'un ménage¹. L'existence de relations affectives entre les personnes est indifférente.

La jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation a circonscrit cette notion de cohabitation.

La cohabitation suppose un avantage économique-financier pour l'allocataire social².

¹ CT Liège, 7 septembre 2005, RG 32934 /04, www.juridat.be

² Cass. 21 novembre 2011, S 11.0067F, www.juridat.be

Toutefois, pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses et la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères³.

A cet égard, la Cour de céans est particulièrement attentive à la pluralité de modes de vie actuels.

Il appartient au demandeur d'une prestation sociale de prouver qu'il remplit les conditions de l'aide qu'il sollicite⁴. Le fait que deux personnes soient domiciliées à la même adresse présume la cohabitation, sous réserve des éléments apportés dans le cadre de l'enquête sociale.

Enfin, la notion de cohabitation implique en soi une certaine durée⁵. Un hébergement temporaire apparaît difficilement conciliable avec la notion de ménage.

6.2.3. En l'espèce

D'emblée, la cour relève d'importantes lacunes dans le dossier administratif et dans la gestion du dossier de Madame I. :

- Malgré la demande de l'auditorat du travail du 2 août 2022 et son rappel du 24 août 2022, aucun dossier administratif n'a été transmis avant l'audience.
- Le rapport sur l'enquête sociale à présenter au conseil, avec la proposition de l'assistant social et signé par l'assistant social n'est pas au dossier. Seul se trouve un rapport manifestement rédigé après l'introduction du recours et non signé par l'assistant social ainsi qu'une situation financière non signée par Madame.
- Madame I. n'a pas été entendue assistée d'un interprète, ou à tout le moins par une personne qui comprend l'ukrainien mais en réalité, c'est Monsieur M. qui a été entendu.
- Alors qu'elle devait être considérée comme personne vulnérable, l'assistant social n'a pas acté ses demandes ultérieures, se contentant de dire qu'il fallait attendre le jugement. La requête d'appel est notamment basée sur le fait qu'elle n'aurait pas

³ Cass.22 janvier 2018, S 170039F, www.juridat.be ; Cass., 9 octobre 2017, S 160084N, www.juridat.be

⁴ H Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale » *RDS*, 2013/2, p.80 et sv

⁵ Cass 18 mars 2002 - S010136N

- formulé de demandes ultérieures alors que ce n'est manifestement pas le cas (voir échanges de e-mail du 5 septembre avec Monsieur Hansens).
- Le dossier déposé en appel n'est pas complet puisqu'une nouvelle décision a été prise le 20 décembre 2022 suite au déménagement de madame I pour Charleroi avec l'octroi d'une aide financière au 22 novembre 2022.
 - Nonobstant la modification législative depuis plus de 15 ans, le délai de recours mentionné sur la décision est encore d'un mois au lieu de trois mois (art 71 de la loi du 8 juillet 1976) !
 - Malgré le fait que l'appel n'est pas suspensif, le Cpas a refusé d'exécuter provisoirement le jugement alors que l'exécution provisoire est de droit !

En l'espèce, la cour constate que bien que Madame I. était hébergée à Sivry Rance avec des compatriotes, elle est venue s'installer en mai auprès de Monsieur M avec qui elle affichait une relation amoureuse sur les réseaux sociaux dès le 8 mai 2022 et à tout le moins jusqu'au 10 juin 2022 (voir photo Facebook annexe 4 du dossier administratif).

De son côté, le 19 juillet 2022, Monsieur M. a reconnu à demi-mots avoir une relation sentimentale avec Madame I. Par conséquent, vivant en couple sous le même toit, le couple est présumé partager ensemble les charges du ménage d'autant que Madame I en a retiré un bénéfice financier puisqu'elle n'a pas versé de loyer et que Monsieur M ne semble plus rien lui réclamer actuellement.

En tout état de cause, Madame I. ne démontre pas qu'elle ne partageait pas les charges du ménage avec Monsieur M. Alors que Monsieur M. se prétendait hébergeur, il n'avait entrepris aucune démarche administrative en ce sens et n'a pas fait signer aucune convention d'occupation précaire.

Néanmoins, la cour considère, avec le ministère public, qu'une cohabitation implique une certaine durée. A cet égard, il convient de prendre en considération le contexte de l'afflux massif des Ukrainiens arrivés en Belgique dans le cadre de la guerre et de la demande de l'Etat belge à la population de pouvoir les héberger de façon provisoire. On ne peut ignorer le fait que Madame I. ne connaissait pas Monsieur M. de longue date, étant arrivée en Belgique en avril 2022. En outre, Madame I. en sa qualité de mère isolée avec une petite fille était une personne vulnérable et sa situation méritait un examen particulier.

Or, il ressort du dossier que dès le 2 septembre 2022, son conseil indiquait qu'elle était à la recherche d'un logement et qu'elle souhaitait avoir de l'aide du CPAS. Dans sa déclaration sur l'honneur, Madame I. précisait qu'elle ne trouvait aucun logement depuis un mois et demi de recherches intenses car personne ne souhaite louer aux Ukrainiens. L'audition de Monsieur M. permet également de comprendre qu'il ne souhaitait la « garder » (pour reprendre ses propres termes) qu'à la condition qu'elle lui verse un loyer.

Madame I. a prétendu avoir introduit diverses demandes au CPAS en ce sens mais il ressort du dossier que l'assistant social n'a pas estimé nécessaire d'acter celles-ci tant que le jugement dans la présente cause n'était pas prononcé alors que dans le cadre de son recours elle précisait qu'elle était perdue, ne disposait d'aucun revenu et ne savait pas comment subvenir à ses besoins et ceux de sa fille.

Sa demande de financement des cours de français aurait mérité à tout le moins une nouvelle enquête sociale, ce qui n'a pas réalisé.

Il ressort des dernières pièces déposées par Madame I. qu'elle a finalement déménagé à Charleroi en novembre 2020, ce qui démontre qu'elle ne souhaitait pas former un ménage avec Monsieur M. Peu importe qu'ils aient montré des signes d'affection en public. A l'exception du logement, il n'est pas établi que celui-ci a contribué à ses charges et celles de sa fille.

C'est donc à raison que le tribunal a estimé que Madame I. était en droit de prétendre à une aide sociale tenant compte de sa situation particulière de personne en fuite de tout ce qui constituait son identité sociale et financière. Comme le tribunal le relève, son absence de ressources induit une inéluctable dépendance financière et psychologique qui met en péril sa reconstruction.

Eu égard au caractère provisoire de son hébergement, tenant compte de sa volonté de quitter celui-ci et de retrouver son indépendance, la cour estime que Madame I. pouvait prétendre à une aide équivalente au RIS avec personne à charge, tout en tenant compte d'un avantage en nature de 300 €/ mois pour le logement, ce qui correspond à environ 20% du revenu conformément aux directives énoncées par la Région wallonne⁶.

Le jugement doit donc être partiellement réformé quant au montant de l'aide à accorder.

6.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure (437,25€) et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

⁶ www.wallonie.be/fr/ukraine/faq/en-tant-qu'accueillant-puis-je-demander-aux-ressortissants-ukrainiens-un-loyer-ou-une-contribution

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement ;

Déclare l'appel principal recevable et non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il reconnaît à Madame I. l'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale.

Réforme le jugement quant au montant de l'aide.

Dit que le taux du RIS pris en compte pour octroyer l'aide sociale est celui d'un demandeur avec personne à charge, sous déduction d'un avantage en nature correspondant à un loyer de 300 € / mois.

Condamne le CPAS à lui verser cette aide jusqu'au 21 novembre 2022, veille de la date à laquelle une nouvelle décision a pris cours.

Confirme le jugement quant aux dépens.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Madame I. liquidés à la somme de 437,25 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

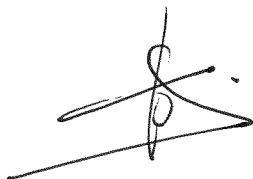
Condamne en outre le CPAS à la contribution de 24 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).



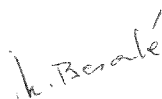
Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur Guy MAGERMANS, ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.



Le Greffier



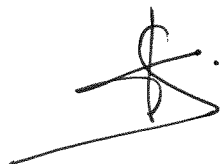
Le Conseiller social




Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 28 juin 2023**

par Madame Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

